

Moyens et principaux arguments

1. Par le présent pourvoi, Louis Vuitton Malletier (ci-après «Louis Vuitton» ou le «requérant») demande à la Cour de justice d'annuler l'arrêt Louis Vuitton Malletier/OHMI — Nanu-Nana (Représentation d'un motif à damier gris) (T-360/12, EU:T:2015:214), par lequel le Tribunal (Seconde chambre) a rejeté le recours formé par Luis Vuitton contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 16 mai 2012 dans l'affaire R 1854/2011-1 qui avait annulé dans son intégralité l'enregistrement de la marque figurative communautaire n° 658751 en raison de son absence de caractère distinctif.
2. Le présent pourvoi vise à démontrer que le Tribunal a commis une erreur en concluant à l'application de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement sur la marque communautaire (RMC) ⁽¹⁾ à la marque contestée.
3. En confirmant la décision de la chambre de recours annulant la marque attaquée au motif qu'elle n'était pas intrinsèquement distinctive, le Tribunal a violé les règles concernant la charge de la preuve dans une procédure de nullité.
4. En particulier, le requérant affirme que pour se conformer aux principes de la présomption de validité dont jouissent les marques communautaires et de la répartition de la charge de la preuve dans des procédures de nullité, le Tribunal aurait dû annuler la décision attaquée au motif que Nanu-Nana n'avait pas satisfait à la charge qui lui incombait, puisqu'elle n'avait pas été en mesure de démontrer quelles étaient les normes et les usages du secteur pertinent à la date de la demande d'enregistrement de la marque attaquée et que la marque attaquée ne s'en écartait pas de manière significative.
5. À la lumière des considérations qui précèdent, le requérant demande que la Cour de justice annule l'arrêt frappé de pourvoi et condamne l'OHMI et Nanu-Nana aux dépens.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil du 26 février 2009 sur la marque communautaire (JO L 78, p. 1)

**Pourvoi formé le 12 août 2015 par Pensa Pharma SA contre l'arrêt du Tribunal (deuxième chambre)
rendu le 3 juin 2015 dans l'affaire T-544/12, Pensa Pharma SA/Office de l'harmonisation dans le
marché intérieur (marques, dessins et modèles), Ferring BV, Farmaceutisk Laboratorium Ferring A/S**

(Affaire C-442/15)

(2015/C 414/18)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Pensa Pharma SA (représentants: R.Kunze, G. Würtenberger, avocats)

Autre partie à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), Ferring BV, Farmaceutisk Laboratorium Ferring A/S

Conclusions

- annuler l'arrêt du Tribunal du 3 juin 2015 dans les affaires jointes T-544/12 et T-546/12,
- faire droit au recours en annulation introduit par Pensa Pharma S.A. contre les décisions de la chambre de recours dans les affaires R 1883/2011-5 et R 1884/2011-5 et

— condamner l'OHMI ainsi que les autres parties à la procédure aux dépens exposés.

Moyens et principaux arguments

- 1 La demanderesse au pourvoi fait grief au Tribunal d'avoir commis une grave erreur de droit en écartant la thèse de la requérante selon laquelle les arguments présentés au cours de l'audience devant le Tribunal étaient recevables, étant donné qu'il ne s'agissait pas de nouveaux arguments, mais bien d'un développement des arguments juridiques présentés précédemment devant la chambre de recours ainsi que devant le Tribunal.
- 2 En outre, le Tribunal a omis de tenir compte du fait que la chambre de recours n'a pas motivé la confirmation de la décision de la division d'annulation, faisant droit à la demande en nullité déposée par les défenderesses, dans le cadre des procédures jointes qui consistaient initialement en quatre recours distincts, et condamnant la requérante aux dépens exposés dans le cadre des quatre procédures engagées devant l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur, bien que les deux décisions jointes aient été fondées uniquement sur des droits invoqués et/ou détenus par l'une des deux demanderesse au pourvoi.
- 3 De plus, l'arrêt attaqué du Tribunal se fonde sur une dénaturation des éléments de fait et de preuve ainsi que sur une interprétation erronée et un détournement des pouvoirs du Tribunal, qui n'a pas dûment apprécié les éléments de fait disponibles ni appliqué à bon escient le droit dans le cadre du second moyen, tiré de la violation de l'article 8 du règlement (CE) n° 207/2009 ⁽¹⁾. Si le Tribunal avait respecté les principes fondamentaux du droit, qui comprennent le droit à un procès équitable et le droit à la motivation d'une décision, il aurait fait droit au recours dont il a été saisi. D'autant que le Tribunal a confirmé les décisions de la chambre de recours en sachant parfaitement que le fondement des décisions, à savoir l'existence d'une marque nationale enregistrée au Benelux et en France, au moment de l'adoption de la décision attaquée devant le Tribunal, n'avait pas été démontré par la défenderesse, ni même exposé. Le Tribunal a donc enfreint l'article 8, paragraphe 1, du règlement n° 207/2009 ainsi que l'article 53, paragraphe 1 du règlement n° 207/2009 en ce sens qu'il a appliqué des critères juridiques erronés en estimant que les enregistrements de la marque de la requérante devaient être annulés sur le fondement de la marque antérieure enregistrée au Benelux et en France.
- 4 Les erreurs commises sont de nature procédurale et substantielle. Par conséquent, la requérante mettra tout d'abord en lumière le fait que le Tribunal a commis une erreur en déclarant irrecevables les arguments présentés au cours de l'audience, puis elle exposera les raisons pour lesquelles le Tribunal aurait dû conclure que le second moyen de recours était bien fondé, eu égard à la violation de principes bien établis relevant du respect du droit et vu les éléments de fait.

⁽¹⁾ Règlement du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (version codifiée) (JO 2009, L 78, p. 1)

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie) le 11 septembre 2015 —
Aeroporto Valerio Catullo di Verona Villafranca SpA/Società per l'aeroporto civile di Bergamo-Orio
al Serio SpA (SACBO SpA)**

(Affaire C-485/15)

(2015/C 414/19)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Consiglio di Stato

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Aeroporto Valerio Catullo di Verona Villafranca SpA